



Paris, le

24 DEC. 2012

LA GARDE DES Sceaux  
MINISTRE DE LA JUSTICE

V/Ref. 48661/1063/JMD

Monsieur le contrôleur général,

Vous m'avez adressé, par note du 27 juin 2012, le rapport de la visite que trois contrôleurs ont effectuée au tribunal de grande instance (TGI) de Rouen, le 18 janvier 2011.

Ce rapport, qui a retenu toute mon attention, formule plusieurs interrogations et réserves qui appellent de ma part les observations suivantes.

Je vous informe que la tenue d'un registre recensant les personnes conduites dans les geôles d'une juridiction n'est requise, en application de l'alinéa 3 de l'article 803-3 du code de procédure pénale, que dans les locaux spécialement aménagés dits « dépôts de nuit » destinés à accueillir les personnes déferées la veille de leur comparution devant le magistrat.

Or, il n'existe pas de tels locaux au sein du tribunal de grande instance de Rouen qui n'est, de fait, pas soumis à l'obligation de tenir un registre spécifique afférent aux mouvements des personnes déferées.

Aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit par ailleurs que soient recensées les réquisitions faites aux services d'urgence en cas de problème médical d'une personne retenue dans les geôles. En tout état de cause, de tels incidents, traités au cas par cas, sont gérés par les magistrats avec une vigilance accrue.

Il pourrait néanmoins être utilement initié une réflexion sur la mise en œuvre d'un modèle de registre unique informatisé et destiné à l'ensemble des dépôts ou geôles en juridictions pour permettre, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de consigner les entrées, les sorties ainsi que le déroulement du séjour en geôle et les principaux événements qui lui sont liés.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur Général des Lieux de Privation  
de Liberté  
16/18, quai de la Loire  
B.P. 10301  
75921 PARIS CEDEX 19



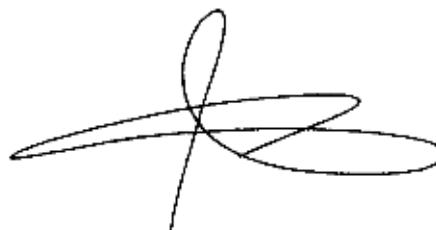
Concernant les conditions de circulation des détenus arrivant dans la juridiction, il conviendra que le projet de restructuration en cours revoie le zonage de cette circulation des détenus majeurs et mineurs : le « référentiel sûreté » de la direction des services judiciaires préconise, à cet égard, que la zone de circulation des détenus et celle de la zone publique doivent être distinctes. La zone « détenus », espace du palais réservé aux détenus avant leur comparution, doit faire l'objet d'une attention particulière et bénéficier d'équipements spécifiques en matière de sûreté : les distances parcourues par les détenus doivent être réduites en plaçant les geôles aussi près que possible d'un point d'accès réservé et des salles d'audience. Il conviendra également de veiller à tenir informés les services de police et unités de gendarmerie, voire l'administration pénitentiaire, des consignes d'accès édictées.

Je vous précise que les geôles du palais de justice de Rouen sont situées au rez-de-chaussée du bâtiment dans une zone où les détenus croisent nécessairement le public. Dans le cadre de l'opération de structuration du TGI, il est envisagé de modifier cette zone. Les chefs de juridiction ont par ailleurs sollicité la création d'un sas pour fourgon cellulaire dans un porche existant, accessible côté cour et rue Saint-Lô : ils souhaitent également que le transfèrement des détenus se fasse par l'intermédiaire d'une galerie souterraine à créer pour remonter au droit de la zone attente gardée existante.

Dans le cadre de la restructuration des locaux du tribunal de grande instance, la restructuration des geôles est comprise. Le choix du maître d'œuvre sera connu fin janvier 2013. Les études seront réalisées au cours de l'année 2013 avant de passer en phase travaux.

Les conditions de rétention des personnes déférées font, en tout état de cause, l'objet d'un contrôle constant des autorités judiciaires locales, qui veillent régulièrement au respect des droits garantis par le législateur à ces personnes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le contrôleur général, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, characteristic of Christiane Taubira's signature.

Christiane TAUBIRA

